**PROFIL D’ÉTAT**

**CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993**[[1]](#footnote-1)

**ÉTAT D’ORIGINE**

**NOM DE L’ÉTAT :** MADAGASCAR

**DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL :** 15 Octobre 2014

**PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coordonnées[[2]](#footnote-2) | |
| Nom du service : | AUTORITE CENTRALE D'ADOPTION MALAGASY |
| Sigles utilisés : | ACAM |
| Adresse : | Immeuble Ministère de la Population  2, Rue RAZANAKOMBANA Ambohijatovo  101 Antananarivo - MADAGASCAR |
| Téléphone : | + 261 34 08 389 81 / + 261 32 73 811 70 |
| Fax : |  |
| Courriel : | adoption\_gasy@yahoo.fr  fandriamampianina@population.gov.mg |
| Site web : |  |
| Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d’indiquer les langues de communication) : | (langue de communication : français)  Madame ANDRIAMAMPIANINA Rahelimalala Faranirina  Coordonnateur de l'ACAM  + 261 33 14 842 26 / + 261 34 08 694 14  Monsieur RASOLOFOMAMPIANDRA Ditraniaina Ange Chrysto  + 261 33 81 371 99 / + 261 34 01 753 69 |
| *Si votre État a désigné plus d’une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l’étendue territoriale de leurs fonctions.* | |

**PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale | |
| 1. Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?   *Cette information figure dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <*[*www.hcch.net*](http://www.hcch.net)*>.* | 01 Septembre 2004 |
| 1. Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d’entrée en vigueur.   *Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu’ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l’une de ces langues.* |  Loi n°2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l’Adoption.  Journal Officiel n° 3022 – page 1917 du 03 Avril 2006.   Décret n° 2006 – 596 du 10 Août 2006 fixant les modalités d’application de la Loi relative à l’Adoption.  Journal Officiel n° 3064 – page 4694 du 30 Octobre 2006.   Décret n° 2007-907 modifiant certaines dispositions du Décret n° 2006-596 du 10 Août 2006 fixant les modalités d’application de la Loi n° 2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l’adoption ;   Décret n° 2010-0882 du 14 Octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2006-596 du 10 Août 2006 fixant les modalités d’application de la Loi n° 2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l’adoption ; |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Autres accords internationaux en matière d’adoption internationale[[3]](#footnote-3) | |
| Votre État est-il Partie à d’autres accords (transfrontières) internationaux en matière d’adoption internationale ?  *Voir art. 39.* | Oui :  Accords régionaux (précisez) :  Accords bilatéraux (précisez) :  Mémorandums d’accords non contraignants (précisez) :  Autre (précisez) :  Non. |

**PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Autorités centrales | | |
| Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.  *Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n’avez pas recours à des organismes agréés.* | |  |
| 1. Autorités publiques et compétentes | | |
| Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d’adoption internationale.  *Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.* |  | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Organismes agréés nationaux[[4]](#footnote-4) | |
| 1. Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d’adoption ?   *Voir art. 10 et 11.*  ***N.B.****: votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l’adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)*[[5]](#footnote-5)*.* | Oui.  Non. **Passez à la question 7.** |
| 1. Indiquez le nombre d’organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères[[6]](#footnote-6). |  |
| 1. Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État. |  |
| **6.1 Procédure d’agrément (art. 10 et 11)** | |
| 1. Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l’agrément aux organismes nationaux en matière d’adoption ? |  |
| 1. Décrivez brièvement la *procédure* d’octroi de l’agrément et les *critères* les plus importants à cet égard. |  |
| 1. Pour quelle durée l’agrément est-il délivré dans votre État ? |  |
| 1. Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* de l’agrément d’un organisme national en matière d’adoption. |  |
| **6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux**[[7]](#footnote-7) | |
| 1. Dans votre État, quelle est l’autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ?   *Voir art. 11* c)*.* |  |
| 1. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d’inspections, fréquence de ces inspections). |  |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l’agrément. |  |
| 1. Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ? | Oui. Précisez les sanctions possibles(par ex. amende, retrait de l’agrément) :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Organismes agréés étrangers autorisés[[8]](#footnote-8) (art. 12) | |
| 1. Des organismes agréés en matière d’adoption étrangers sont-ils autorisés à travailler avec ou dans votre État ?   ***N.B.****:votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l’adresse des organismes agréés étrangers autorisés.* | Oui.  Non.**Passez à la question 8.** |
| 1. Indiquez le nombre d’organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères[[9]](#footnote-9). |  Octobre 2008 :  - Danemark : AC International Child Support  - NORVEGE : Adoptionsforum  - SUEDE : Adoptions Centrum     Mars 2009 :  - Espagne : Association Yamuna d’aide à l’enfance  - France : Médecins du Monde  - Italie : Communauté Di Saint Edigio - ACAP     Septembre 2009 :  - Les OAA Français : Amadea / Accueil aux enfants du monde / Lumière des enfants / La Cause / Enfance Avenir / Œuvre de l’adoption de Brive   Janvier 2011 :  \* Agence Française de l'Adoption (AFA)  \* Small World : ETATS-UNIS   Juin 2012 : ENFANTS D’ORIENT et D’OCCIDENT « Adoption et parrainage de Québec »   Juillet 2013 : « Eltern für Afrika e.V » – Allemagne  Il est à noter que :  \* l' Organisme AMARNA de Belgique travaille déjà avec nous depuis même l'ancienne procédure mais l'accord de collaboration n'a pas été signé.  \* Quelques Autorités Centrales des pays d’accueil nous ont envoyé des dossiers de demande d’adoption directement : Autriche, Allemagne, Slovénie, Monaco … surtout pour les couples ayant un attachement particulier avec Madagascar.  \* A part la France, chaque pays ne représente qu'un seul OAA à Madagascar. |
| 1. Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État. | LEUR ROLE : Référence "Accord de collaboration ainsi que la Charte éthique y afférente"  1. Encadrer des demandes d’adoption d’enfants malagasy déposées par des citoyens résidant au pays d'accueil concerné, dans le respect intégral de la législation malgache en matière d’adoption, notamment la loi N° 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l’adoption, du décret N° 2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d’application de la loi du 7 septembre 2005 et les circulaires y relatives.  2. Promouvoir les actions de l’ACAM au niveau de la protection des enfants abandonnés et délaissés et à collaborer avec l’ACAM à la promotion des droits de ces enfants.  3. Collaborer de manière harmonieuse avec l’ACAM et à tenir informé cette dernière de toute modification liée à la procédure d’adoption au niveau du pays d'accueil. |
| 1. Le mode de fonctionnement des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État répond-il à certaines exigences ?   *Cochez toutes les cases applicables.* | Oui :  L’organisme agréé étranger doit ouvrir un bureau dans votre État et y installer un représentant et des professionnels (de l’État d’accueil ou de votre État – précisez) :      **OU**  L’organisme agréé étranger doit désigner un représentant, qui travaillera avec votre État en qualité d’intermédiaire, mais n’est pas tenu d’ouvrir un bureau local :     **OU**  L’organisme agréé étranger doit être en contact direct avec l’Autorité centrale mais n’est pas tenu d’ouvrir un bureau ou de désigner un représentant dans votre État :      **OU**  Autre. Précisez :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| **7.1 Procédure d’autorisation** | |
| 1. Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés étrangers ? | C'est l'Autorité Centrale de l'Adoption |
| 1. Décrivez brièvement la *procédure* d’octroi d’une autorisation et les *critères* les plus importants à cet égard[[10]](#footnote-10).   Si votre État ne prévoit pas de critères d’autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d’autorisation. | a Legislation Malagasy ne prévoit en aucun cas d’agrément ou d’autorisation pour les Organismes étrangers qui souhaitent collaborer avec Madagascar en matière d’Adoption Internationale. D’où la mise en place d’un cadre formel ACCORD DE COLLABORATION ET CHARTE ETHIQUE à signer par les deux parties  1. Pays ayant ratifié la Convention de La Haye  2. OAA agréé à travailler à Madagascar  3. OAA ayant le même principe et éthique que Madagascar dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.  tape 1 :  Chaque pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 29 Mai 1993 sur la coopération et la protection des enfants en matière d’Adoption internationale, voulant coopérer avec Madagascar, est invité à faire parvenir au Gouvernement malagasy par le biais du Ministère des Affaires étrangères la liste des Organismes agréés pour adoption et accrédités par l’Autorité Centrale du pays à œuvrer à Madagascar.  Etape 2 :  Les responsables de l’Autorité centrale ou l’Organisme(s) des deux pays doivent mener des échanges d’expériences relatives aux différentes conditions et procédures sur l’adoption. Si toutes les conditions de fond exigées par la loi de chaque pays sont remplies, l’ACA propose à la signature de l’accord de collaboration entre les deux pays, équivalent à l’agrément pour œuvrer à Madagascar. |
| 1. Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ? | La durée est indeterminée mais sous réserve d'une possibilité de rupture de collaboration :  "Au cas où des désaccords surviennent lors de l’exécution du présent accord, les parties se réuniront dans le mois afin de trouver une solution.  Si les désaccords subsistent, une partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l’autre partie, par lettre recommandée, un préavis d’une durée de trois mois.  Les parties peuvent néanmoins mettre fin à tout moment au présent accord moyennant un préavis de six mois adressé à l’autre partie par lettre recommandée.  En cas de non respect des principes éthiques repris à l’annexe de l' accord, ce dernier prend fin immédiatement.  Au cas où l'accord prend fin, les dossiers en cours déposés par l’organisme continueront à être gérés par l’ACAM à condition que ceux-ci soient conformes à la législation malgache en matière d’adoption. |
| 1. Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du *renouvellement* d’une autorisation. | La loi sur l'adoption à Madagascar est actuellement en cours de réforme, une disposition spécifique sur l'accréditation des Organismes étrangers est prévue |
| **7.2 Surveillance des organismes agréés étrangers autorisés** | |
| 1. Votre État surveille / contrôle-t-il les activités des organismes agréés étrangers autorisés[[11]](#footnote-11) ? | Oui.  Non.**Passez à laquestion 8.** |
| 1. Quelle est l’autorité chargée de surveiller / contrôler les activités des organismes agréés étrangers autorisés ? | Réflexion en cours et dispositions prévues dans les textes règlementaires |
| 1. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des activités des organismes agréés étrangers autorisés dans votre État (par ex.réalisation d’inspections, fréquence de ces inspections). |  |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l’autorisation accordée aux organismes agréés étrangers. |  |
| 1. Si des organismes agréés étrangers autorisés ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ? | Oui. Précisez les sanctions possibles(par ex. amende, retrait de l’agrément) : retrait de l'agrément  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))[[12]](#footnote-12) | |
| 1. Des personnes autorisées (non agréées) *de votre État*peuvent-elles prendre part aux procédures d’adoption internationale dans celui-ci ?   ***N.B.****: voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.*  *Si votre État a fait une déclaration en vertu de l’art. 22(2), le nom et l’adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))*[[13]](#footnote-13)*.* | Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l’article 22(2) afin de permettre l’implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :  Non. |
| 1. Des personnes autorisées (non agréées) *d’autres États*peuvent-elles prendre part aux procédures d’adoption internationale dans votre État ?   ***N.B.****: voir art. 22(4). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.* | Oui. Précisez leur rôle :  Non, notre État a fait une déclaration en vertu de l’article 22(4). |

**PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L’ADOPTION INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Profil des enfants qui ont besoin d’une adoption internationale | |
| Décrivez brièvement le profil type des enfants qui ont besoin d’une adoption internationale dans votre État (par ex. âge, sexe, état de santé). | Enfant plus de 3 ans jusqu'à 12 ans, des deux sexes, la majorité en bonne santé, quelques cas drepanocytaires, fratrie de 2 ou 3, quelques cas atteints de maladies spécifiques (malformation cardiaque, hepatite B…) |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoptabilité de l’enfant (art. 4 *a)*) | |
| 1. Quelle est l’autorité chargée de déterminer si un enfant est adoptable ? | Autorité centrale d'adoption  (C’est la Cellule d’experts sous la supervision du Coordonnateur de l’ACAM) |
| 1. Quels sont les critères applicables à la détermination de l’adoptabilité d’un enfant ? | Agés de moins de 12 ans:   Enfants déjà rattachés aux adoptants par un lien de parenté (preuve à l’appui)   Enfant en danger remis volontairement par les parents dans les Centres agréés.   Enfants abandonnés ou orphelins placés dans les Centres agréés.   Inscrits sur une liste d’enfants adoptables détenue par l’Autorité Centrale |
| 1. Décrivez brièvement les procédures applicables à la détermination de l’adoptabilité d’un enfant dans votre État (par ex.recherche de la famille biologique de l’enfant).   ***N.B.****: la question du* consentement *est abordée à la question12 ci-après.* | Il faut offrir un appui approprié à la famille d’origine de l’enfant afin qu’elle puisse assumer ses responsabilités envers l’enfant, il faut aussi s’assurer que l’enfant est adoptable, qu’il peut être placé ou adopté par une famille dans son propre pays et dans le cas contraire, vérifier si une adoption internationale répond à l’intérêt supérieur de l’enfant.     LES CONDITIONS :  \* Agés de moins de 12 ans:  \* Enfants déjà rattachés aux adoptants par un lien de parenté (preuve à l’appui)  \* Enfant en danger remis volontairement par les parents dans les centres agréés.  \* Enfants abandonnés ou orphelins placés dans les centres agréés.  \* Inscrits sur une liste d’enfants adoptables détenue par l’Autorité Centrale   LES DELAIS ET ETAPES A RESPECTER :  \* Si enfant ayant un lien de parenté avec les parents adoptifs : à l’issue de 3 mois de rétraction à compter de la date de l’ordonnance de consentement à l’adoption devant le Juge des enfants par les parents biologiques.  \* Si enfant abandonné : 6 mois au moins à compter de la saisine de l’officier de la police judiciaire, (après six mois (6 mois) au moins de son admission dans le centre)  \* Enfant en danger remis volontairement par les parents dans les centres agréés: (père et/ou mère encore en vie et connus)  Consentement à l’adoption devant le Juge des enfants par les parents biologiques recueilli à l’issue d’une période de 6 mois à compter de l’obtention de l’ordonnance de garde provisoire + Délais de 3 mois de rétraction = 9 mois  \* Dossier de l’enfant envoyé à l’ACA  Consentement à l’adoption :  Si auparavant, le consentement à l’adoption des parents ou de la personne qui exerce l’autorité sur l’enfant devait être recueilli devant notaire, par acte authentique, dorénavant, ledit consentement est donné devant le Juge des enfants.  Cette nouvelle procédure a été instaurée pour permettre au Juge des enfants de s’assurer que les parents biologiques de l’enfant connaissent vraiment les conditions ainsi que les effets d’une adoption plénière, de lui donner ainsi un rôle actif car en effet, si l’adoption plénière crée un lien de filiation légitime entre l’enfant et les parents adoptifs, elle emporte rupture définitive de tout lien entre l’enfant adopté et ses parents biologiques.  Il y a lieu de préciser que, dans les cas où le père et la mère sont encore en vie, même s’ils ne vivent pas ensemble, le consentement de l’un et de l’autre est toujours requis, et est recueilli devant le Juge des enfants.  Par contre, si l’un deux est décédé, le consentement du survivant suffit après avis des membres de la famille de parent décédé. Il va de soi que ces derniers peuvent émettre un avis soit favorable soit défavorable. A cas où ledit avis est défavorable au consentement à l’adoption, le Juge doit en apprécier les raisons et décider en fonction de l’intérêt supérieur de l’enfant de confier l’enfant à la famille du défunt ou d’accepter le consentement du parent survivant. En effet, il faut comprendre que de par l’avis défavorable à l’adoption, la famille du parent décédé accepte de prendre l’enfant en charge. Il en est également ainsi si le père et la mère sont tous deux décédés, auquel cas, l’avis du conseil de famille (membres de la famille du père et de la mère) est nécessaire.  Il faut également noter que le consentement à l’adoption ne peut être donné qu’à l’issue d’une période de six mois à compter de la délivrance, par le Juge des enfants, l’ordonnance de garde provisoire. Par ailleurs, les parents biologiques peuvent toujours se rétracter à l’issue d’un délai de trois mois après la date du consentement, rétractation devant être également constatée par ordonnance du juge des enfants. Une rétractation faite après ce délai est irrecevable.  C’est seulement après cette période de rétractation que le centre à qui l’enfant a été confié peut envoyer son dossier auprès de l’Autorité Centrale pour que celle-ci puisse à son tour établir le rapport d’adoptabilité le concernant et par la suite l’inscrire sur la liste d’enfant adoptable |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Intérêt supérieur de l’enfant et principe de subsidiarité (art. 4 *b)*) | |
| 1. Décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s’assure que le principe de subsidiarité est respecté dans le cadre des adoptions internationales(par ex. au moyen de services de soutien aux familles, par la promotion de la réunification familialeou en proposant des solutions de placement alternatif au niveau national). | Au niveau des centres d'accueil, ce travail est bien respecté (respect du principe de subsidiarité) mais une fois que l'enfant est adoptable, c'est l'Autorité centrale qui assure que l'adoption nationale prime l'adoption internationale.  Dispositions bien détaillées et précises dans la nouvelle Loi |
| 1. Quelle autorité détermine si une adoption internationale est dans l’intérêt supérieur de l’enfant, notamment au regard du principe de subsidiarité ? | Autorité centrale d'adoption |
| 1. Expliquez brièvement les mécanismes décisionnels impliqués (par ex.les critères juridiques spécifiques éventuellement appliqués) et précisez à quelle étape de la procédure d’adoption internationale cette décision intervient. | Si aucun candidat national ne répond pas aux besoins de l'enfant, il est attribué en adoption internationale |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Conseils et consentements (art. 4 *c)* et*d)*) | | |
| 1. Expliquez qui (personne, institution, autorité) doit, d’après votre droit interne, consentir à l’adoption d’un enfant dans les scénarios suivants : 2. Les deux parents sont connus ; 3. L’un des deux est inconnu ou décédé ; 4. Les deux parents sont inconnus ou décédés ; 5. Un parent au moins a été déchu de son autorité parentale (droits et devoirs découlant du statut de parent).   Dans chaque cas, pensez à préciser dans quelles circonstances un*père* devra consentir à l’adoption de son enfant.Précisez aussi si le fait que l’un des parents connus ne soit pas majeur pourrait faire varier votre réponse. | | 1. Les deux parents, si le père a reconnu l'enfant 2. L'un qui est vivant 3. La personne à qui est déléguée l'autorité parentale de l'enfant 4. Le parent à qui le plein droit a été délégué |
| 1. Décrivez la procédure applicable aux aspects suivants : 2. conseils et informations aux parents et à la famille biologiques concernant les conséquences d’une adoption nationale / internationale ; 3. obtention de leur consentement à l’adoption[[14]](#footnote-14). | | 1. Le consentement à l’adoption est recueilli à l’issue d’une période de six mois à compter de l’obtention de l’ordonnance de garde provisoire. Pendant cette période, les personnes qui consentent à l’adoption sont conseillées, informées et préparées des conséquences éventuelles de leur consentement. Le consentement à l’adoption par la mère ne peut être donné qu’après la naissance de l’enfant et par devant le Juge des enfants. Ce dernier s’assure qu’il n’a pas été obtenu moyennant payement ou contrepartie d’aucune sorte et sur la base d’une information éclairée. Le consentement ainsi recueilli est constaté par ordonnance dûment motivée. La personne dont le consentement est requis, peut se rétracter dans un délai de trois mois à compter de la date de l’ordonnance visée à l’article précédent dans les mêmes formes. 2. Devant le Juge des enfants |
| 1. Votre État utilise-t-il le formulaire modèle intitulé« *Déclaration de consentement à l’adoption »,* élaborépar le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ?   *Ce formulaire modèle est disponible sous la rubrique*[*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.* | Oui.  Non. Joignez les formulaires utilisés par votre État aux fins du consentement ou donnez le lien permettant de les consulter : | |
| 1. Eu égard à l’âge et à la maturité de l’enfant, décrivez brièvement les mécanismes par lesquels votre État s’assure que les souhaits et avis de l’enfant ont été pris en considération au moment de déterminer si une adoption internationale peut avoir lieu.   *Voir art. 4* d) *2).* | Entretiens systématiques avec l'enfant, notés dans le carnet de vie de chaque enfant | |
| 1. Décrivez brièvement les circonstances dans lesquelles votre État exige leconsentement de l’enfant à une adoption internationale.   Lorsque le consentement de l’enfant est requis, décrivez la procédure appliquée afin de garantir que l’enfant a été conseillé et dûment informé sur les conséquences de l’adoption.  *Voir art. 4* d) *1).* | Toutes les autorités doivent veiller à ce que l’enfant, capable de discernement soit consulté et qu’il ait le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, l’opinion de l’enfant étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.  Dans toute procédure d’adoption, tout enfant capable de discernement doit être informé des effets de l’adoption.  Il est à noter que le consentement de l’enfant de 9 à 12 ans est sollicité par le Juge des enfants, en particulier en cas d’adoption intrafamiliale avant que le dossier ne soit transmis aux autorités compétentes. | |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Enfants ayant des besoins spéciaux | |
| 1. Dans le cadre de l’adoption internationale, expliquez ce que votre État entend par l’expression « enfants à besoins spéciaux ». | \* Enfant ayant subi des maltraitances  \* Enfant à comportement anormal  \* Enfant avec maladie spécifique nécessitant une prise en charge particulière  \* Enfant ayant un handicap quelque soit sa nature et son degré  \* Enfant grand âgé plus de 6 ans  \* Fratrie de deux ou trois enfants âgés plus de 5 ans |
| 1. Quelles sont les procédures éventuellement utilisées par votre État pour accélérer l’adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ? | Recherche de famille en collaboration étroite avec les Organismes partenaires  (flux inversé de la procédure normale) |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Préparation des enfants en vue de l’adoption internationale | |
| Votre État a-t-il recours à une procédure spéciale afin de préparer un enfant à une adoption internationale ? | Oui. Décrivez cette procédure (par ex*.* étape à laquelle la préparation a lieu, personnes ou organismes chargés de préparer l’enfant et méthodes utilisées) : les professionnels du centre sont chargés de procéder à cette préparation,méthodes variées selon les cas mais en utilisant des photos, vidéos, outils de préparation….  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d’adoptions internationales[[15]](#footnote-15) | |
| Les enfants qui ont la nationalité de votre État et sont adoptés dans le cadre d’adoptions internationales ont-ils la possibilité de conserver leur nationalité ? | Oui, toujours.  Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex.nationalité des futurs parents adoptifs (FPA) résidant à l’étranger, acquisition de la nationalité de l’État d’accueil) :  Non, l’enfant sera systématiquement déchu de sa nationalité. |

**PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Limitation du nombre de dossiers acceptés | |
| Votre État limite-t-il le nombre de dossiers de FPAacceptés parmi ceux que lui adressent les États d’accueil[[16]](#footnote-16) ? | Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : 6 dossiers glissants par Organismes par an.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Critères de capacité des FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale dans votre État[[17]](#footnote-17) | |
| 1. Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?   *Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d’autres conditions sont imposées (*par ex. *durée du mariage / de l’union / de la relation / de la cohabitation)dans le champ prévu à cet effet.* | Oui. Les personnes suivantes ont le droit d’entamer une procédure d’adoption internationale dans notre État :  Couples hétérosexuels mariés :  Couples homosexuels mariés :  Couples hétérosexuels en union civile :  Couples homosexuels en union civile :  Couples hétérosexuels n’ayant pas officialisé leur relation :  Couples homosexuels n’ayant pas officialisé leur relation :  Hommes célibataires :  Femmes célibataires :  Autre (précisez) :  Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil. |
| 1. Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l’âge ? | Oui. Précisez :  Âge minimum : 30 ans  Âge maximum :  Différence d’âge entre les FPA et l’enfant : 40 ans  Autre (précisez) :  Non. |
| 1. Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d’*autres* critères relatifs à la capacité ? | Oui :  Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d’autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : stipulés clairement dans leur agrément qu'ils sont capables de prendre en charge un enfant à spécifité (précision apportée selon les cas)  Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :  Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises àdes critères supplémentaires (précisez) :  Autre (précisez) :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 *b)*) | |
| Votre État exige-t-il des FPA souhaitant entamer une procédure d’adoption internationale qu’ils reçoivent une préparation ou des conseils sur l’adoption internationale *dans l’État d’accueil* ? | Oui. Expliquez de quel type de préparation il s’agit : Avoir l'agrément pour adoption  Non. |

**PARTIE VI : PROCÉDURE D’ADOPTION INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Demandes | |
| 1. Dans votre État, à qui (autorité, organisme) le dossier d’adoption des FPA doit-il être soumis ? | Autorité centrale d'adoption via les représentants diplomatiques de Madagascar du pays d'accueil, MAE Madagascar |
| 1. Indiquez quels documents doivent être joints aux demandes.   *Cochez toutes les cases applicables.* | Formulaire de demande d’adoption renseigné par les FPA  « Autorisation d’adopter » délivrée par une autorité compétente de l’État d’accueil  Rapport sur les FPA comprenant l’« étude du foyer » et d’autres évaluations personnelles (voir art. 15)  Photocopies des passeports ou autres pièces d’identité des FPA  Copiesd’acte de naissance des FPA  Copiesd’acte de naissance des enfants vivant avec les FPA  Copies d’acte de mariage, de jugement de divorce ou d’acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :  Informations relatives à l’état de santé des FPA (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Informations relatives à l’emploi des FPA (précisez quel type d’information est demandé, et dans quelles circonstances) :  Extrait de casier judiciaire vierge  Autre(s). Expliquez : LES DOCUMENTS REQUIS :  1. Demande d’adoption plénière signée par les deux époux dûment assortie d’une légalisation de signature  2. Photos de famille et du cadre de vie  3. Agrément délivré par un Service Social agréé par l’Etat  4. Rapport d’enquête sociale et psychologique d’un service agréé par l’Etat  5. Photocopie certifiée conforme du livret de famille  6. Acte de mariage hétérosexuel  7. Acte de naissance de chacun des époux  8. Extrait du casier judiciaire de chacun des époux  9. Certificat de nationalité de chacun des époux  10. Bulletin de paie des époux ou une déclaration de revenus  11. Certificat de moralité de chacun des époux établi par l’employeur  12. Certificat de bonne vie et mœurs des époux établi par le Maire concerné ou par l’Autorité habilitée par l’Etat  13. Certificats médicaux des époux établis en vue d’une adoption par un Médecin agréé par l’Etat |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Dans votre État, la participation d’un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d’une procédure d’adoption internationale[[18]](#footnote-18) ? | Oui. Précisez s’il doit s’agir d’un organisme agréé *national,* d’unorganisme agréé*étranger autorisé* ou si ce peut être l’un ou l’autre de ces types d’organismes agréés[[19]](#footnote-19)*.*Précisez aussi à quelle(s) étape(s) de la procédure l’organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l’étude du foyer, pour la transmission du dossier d’adoption à votre État, ou à toutes les étapes de la procédure) : OAA du pays d'accueil  Non. |
| 1. D’*autres* documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l’intermédiaire d’un organisme agréé ?   *Cochez toutes les cases applicables.* | Oui :  Une procuration donnée par les FPA à l’organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l’organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l’adoption internationale) :  Contrat signé par l’organisme agréé et les FPA :  Document délivré par une autorité compétente de l’État d’accueil et attestant que l’organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :  Autre (précisez) :  Non. |
| 1. Indiquez dans quelle(s) langue(s) les documents doivent être soumis. | Français |
| 1. Certains des documents requis doivent-ils être légalisés ou apostillés ? | Oui. Précisez lesquels :légalisées  Non.**Passez à la question 20.** |
| 1. Votre État est-il Partie à la*Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*(Convention Apostille) ?   *Cette information figure dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=41) *de la Convention Apostille (voir l’*[*Espace Apostille*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=37)*du site web de la Conférence de La Haye).* | Oui. Précisez la date d’entrée en vigueur de la Convention Apostille dans votre État :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Rapport sur l’enfant (art. 16(1) *a)*) | |
| 1. Qui est chargé de préparer le rapport sur l’enfant ? | C’est la Cellule d’experts sous la supervision du Coordonnateur de l’ACAM qui prépare le rapport d’adoptabilité de l’enfant (sur la base du rapport social établi par l'Assistant(e) Social(e) du Centre et le rapport médical établi par le Médecin du Centre) |
| 1. Votre État utilise-t-il un formulaire modèle de rapport sur l’enfant ? | Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :  Non. Indiquez si votre État a des exigencesen ce qui concerne les informations devantfigurer dans le rapport sur l’enfant ou les documents devant y être joints : |
| 1. Votre État utilise-t-il le « *Formulaire modèle – Rapport médical de l’enfant »*et le « *Supplément au rapport médical général de l’enfant* » ?   *Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible*[*ici*](http://www.hcch.net/upload/adoguide_f.pdf)*.* | Oui.  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Rapport sur les FPA (art.15(2)) | |
| 1. Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ? | selon la validité de leur agrément |
| 1. Indiquez quelle est la procédure applicable au renouvellement du rapport sur les FPA à expiration de sa durée de validité.   Est-il par ex. nécessaire de soumettre un rapport mis à jour ou un nouveau rapport ? Quelle est la procédure ? | Mettre à jour tous les documents nécessiares à temps |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Apparentement de l’enfant et des FPA (art. 16(1) *d)* et (2)) | |
| **22.1 Autorités et procédure d’apparentement** | |
| 1. Dans votre État, qui est chargé de l’apparentement de l’enfant et des FPA ? | La Cellule d’experts sous la supervision du Coordonnateur de l’ACAM |
| 1. Quelles mesures sont prises pour garantir que l’apparentement est réalisé par une autorité indépendante dûment qualifiée ? | Les textes règle |
| 1. Dans votre État, quelle méthode est utilisée aux fins de l’apparentement ? | COTE FPA :  \* FPA toujours encadrés par un OAA (ayant signé l’accord de collaboration avec l’ACAM) ou présentés par une Autorité Centrale d’un pays d’accueil  \* Dossiers étudiés au niveau de la Cellule d’experts (02 Assistantes Sociales, 01 Juriste et 01 Sociologue actuellement) :  "Lecture et étude des documents spécifiquement le rapport d’évaluation psychologique et sociale : ligne par ligne et phrase par phrase / Pose de stick rouge et vert."  Points positifs : sticks verts  Points négatifs : sticks rouges  (Si les sticks verts sont dominants, le dossier est très favorable et prioritaire  Si les sticks rouges dominent, le dossier ne sera pas prioritaire)  COTE ENFANT :  • Enfant proposé pour adoption présenté par un Centre agréé pour adoption (plusieurs étapes et conditions à respecter / sur 194 Centres existants : 21 Centres agréés pour adoption),  • Dossier de l’enfant présenté par le Directeur du Centre, présentation du cas et profils de l’enfant, profils de parents souhaités,  • Etude du dossier au niveau de la Cellule d’experts, si toutes les conditions sont respectées : enfant déclaré adoptable,  • Identification des FPA qui répondent aux profils de l’enfant : choix d’un ou de deux dossiers à présenter au Centre d’accueil pour avis,  • Décision d’apparentement par le Coordonnateur de l’Autorité Centrale,  PROPOSITION D'APPARENTEMENT :  • Lettre de proposition d’attribution à envoyer aux FPA via l’OAA ou l’ Autorité Centrale du pays d’accueil  • Réponse des FPA : acceptation ou refus  • Avis final du Comité Consultatif interministériel avant l’envoi du dossier au Tribunal de Première Instance de la résidence de l’enfant |
| 1. La préférence est-elle donnée aux FPA ayant un lien étroit avec votre État (par ex. des ressortissants de votre État ayant émigré dans un État d’accueil) ? | Oui. Précisez :  Non. |
| 1. Qui est chargé d’informer l’État d’accueil de l’apparentement ? | ACAM |
| 1. Comment votre État s’assure-t-il que l’interdiction d’établir un contact prévue par l’article 29 est respectée ? |  |
| **22.2 Acceptation de l’apparentement** | |
| 1. Votre État exige-t-il que l’apparentement soit approuvé par les autorités ou organismes compétents de l’État d’accueil ? | Oui. Décrivez la procédure appliquée : Dossier d'acceptation muni d' un accord à la poursuite de procédure de la part de l'OAA et de l'ACA du pays d'accueil  Non. |
| 1. De combien de temps l’État d’accueil dispose-t-il pour décider s’il accepte l’apparentement ? | 6 mois |
| 1. Dans votre État, que se passe-t-il lorsque les autorités ou organismes compétents de l’État d’accueil ou les FPA refusent l’apparentement ? | Sans motif valable, ce refus peut entraîner la suspension de la collaboration |
| **22.3 Transmission d’informations après acceptation de l’apparentement** | |
| Une fois l’apparentement accepté (pendant le reste de la procédure d’adoption internationale, avant que l’enfant soit confié à ses parents adoptifs), les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l’enfant et son développement ? | Oui. Précisez qui est chargé de leur transmettre ces informations : la représentante locale de l'OAA  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Acceptation aux termes de l’article 17 *c)* | |
| 1. Qui (autorité, organisme) doit accepter que l’adoption se poursuive aux termes de l’article 17 *c)*? | ACAM |
| 1. Dans votre État, à quelle étape de la procédure d’adoption intervient l’acceptation aux termes de l’article 17 *c)*? | Notre État informe l’État d’accueil qu’il accepte l’apparentement proposé aux termes de l’article 17 *c)***OU**  L’État d’accueil doit d’abord accepter l’apparentement avant que notre État accepte la poursuite de la procédure aux termes de l’article 17 *c)***OU**  Autre (précisez) : |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Déplacement des FPA dans votre État[[20]](#footnote-20) | |
| 1. Aux fins de l’adoption internationale, les FPA sont-ils tenus de se rendre dans votre État au cours de la procédure ? | Oui. Précisez :   * à quelle(s) étape(s) de la procédure d’adoption internationale les FPA doivent se rendre dans votre État : Les FPA doivent se rendre à Madagascar durant la phase judiciaire. * le nombre de séjours nécessaires au total :UNE SEULE * combien de temps les FPA doivent rester dans votre État à chaque fois : 3 mois maximum * les autres conditions imposées :   Non. |
| 1. Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l’enfant soit accompagné dans l’État d’accueil lorsqu’il est amené à ses parents adoptifs ? | Oui. Précisez dans quelles circonstances :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Remise de l’enfant aux FPA (art. 17) | |
| Au terme des procédures prévues à l’article 17, quelle est la procédure applicable à la remise de l’enfant aux FPA ?  Expliquez notamment les procédures utilisées pour que l’enfant y soit préparé(par ex. conseils, venue des FPA, placement temporaire auprès des FPA pour des périodes de plus en plus longues). | Préparation par des outils (photo, livre de vie des parents, jouets, doudou..)  Après la première comparution devant le Juge, une Ordonnance portant période probatoire est délivrée au Couple |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Transfert de l’enfant vers l’État d’accueil (art. 5 *c)* et 18) | |
| 1. Quels sont les documents demandés par votre État afin que l’enfant soit autorisé à quitter le territoire et à se rendre dans l’État d’accueil (par ex.passeport, visa, autorisation de sortie du territoire) ? | Oui :  \* Copie de la décision prononçant l’adoption plénière est transmise pour transcription dans le registre d’Etat Civil du lieu de naissance de l’enfant, à l’expiration du délai de recours (1 mois)  \* Délivrance d’un certificat de conformité par l’Autorité Centrale Malagasy après l'obtention de la grosse finale  \* Préparation des dossiers de l’enfant :   Extrait d’acte de naissance mentionnant l’adoption   Passeport – Visa – autres documents nécessaires à son déplacement |
| 1. Lesquels des documents énumérés en réponse à la question 26a)ci-avant sont délivrés par votre État ?   Précisez l’autorité publique / compétentechargée de délivrer chaque document. | Tous les documents |
| 1. Outre la production des documents susmentionnés, d’autres formalités administratives ou procédurales sont-elles nécessaires pour que l’enfant soit autorisé à quitter votre territoire et à se rendre dans l’État d’accueil ? | Oui. Précisez :  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Décision définitived’adoption et certificat établi en application de l’article 23 | |
| 1. En matière d’adoption internationale, la décisiondéfinitived’adoption est-elle prononcée dans votre État ou dans l’État d’accueil ? | Dans notre État.**Passez à la question 27c).**  Dans l’État d’accueil. **Passez à la question 27b).** |
| 1. Après le prononcé de la décision définitived’adoption dans l’État d’accueil : 2. d’autres formalités sont-elles nécessaires dans votre État afin de finaliser la procédure (par ex. obtention d’une copiede la décisiondéfinitived’adoption rendue par l’État d’accueil) ? 3. à qui (autorité, organisme) un exemplaire du certificat établi par l’État d’accueil en application de l’article 23 doit-il être adressé dans votre État ? | **Passez à la question 28.** |
| 1. Si la décision définitived’adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : 2. prononce cette décision ; 3. délivre le certificat visé à l’article 23 ?   ***N.B.****: conformément à l’art. 23(2), l’autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l’adhésion à l’instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention.*  *La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69)*de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique* [*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) *du site web de la Conférence de La Haye.* | 1. Tribunal de Première Instance du lieu de résidence de l'enfant 2. ACAM |
| 1. Votre État utilise-t-il le « *Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l’adoption internationale »*?   *Voir Guide No 1 – annexe 7, disponible* [*ici*](http://www.hcch.net/upload/adoguide_f.pdf)*.* | Oui.  Non. |
| 1. Décrivez brièvement la procédure d’émission du certificat visé à l’article 23.   Précisez par ex. le délai nécessaire à l’émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l’Autorité centrale de l’État d’accueil. | 12 H avec présentation de la grose finale et de l'acte de naissance avec transcription de l'adoption |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Durée de la procédure d’adoption internationale | |
| Si possible, indiquez les délais moyens nécessaires aux étapes suivantes :   1. apparentement d’un enfant déclaré adoptable avec les FPA aux fins de l’adoption internationale ; 2. remise de l’enfant aux FPA une fois que l’apparentement a été accepté par les FPA et approuvé par les autorités ou organismes compétents de l’État d’accueil, le cas échéant ; 3. prononcé de la décisiondéfinitived’adoption suite à la remise de l’enfant aux FPA, si applicable (si la décision définitived’adoption est prononcée dans votre État et non dans l’État d’accueil). | 1. 15 jours 2. 30 jours (dépend de l'arrivée de l'acceptation originale au niveau ACAM) 3. 2 mois |

**PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Procédure pour l’adoption internationale d’un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale ») | |
| 1. Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d’« adoption internationale *intrafamiliale* » dans votre État.   Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu’enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille. | FPA et enfant adopté ayant un lien de parenté prouvé par des papiers administratifs (acte d'état civil, livret de famille…) |
| 1. Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?   ***N.B.****: si les résidences habituelles respectives de l’enfant et des FPA sont situées dans* différents *États contractants à la Convention de 1993,* ***la Convention s’applique****, que l’enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.* | Oui. **Passez à la question 30.**  Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez :     **Passez à la question 30.**  Non.**Passez à la question29c).** |
| 1. Si votre État n’applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les lois / règles / procédures applicables aux contextes suivants : 2. conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans l’État d’accueil ; 3. préparation de l’enfant en vue de l’adoption ; 4. rapport sur les FPA ; 5. rapport sur l’enfant. |  |

**PARTIE VIII****: ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE**[[21]](#footnote-21)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Adoption simple et adoption plénière | | |
| 1. Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?   *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.* | Oui.  Non.  Uniquement dans certaines circonstances. Précisez:  Autre (expliquez) : | |
| 1. Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?   *Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 21ci-après.* | | Oui.  Non. **Passez à la question31.**  Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez:  Autre (précisez) : |
| 1. En règle générale, si une adoption « simple » a lieu dans votre État dans le cadre d’une demande d’adoption internationale, votre État sollicite-t-iltout de même le consentement de la mère ou de la famille biologique[[22]](#footnote-22)à une adoption « *plénière* »lorsque c’est dans l’intérêt supérieur de l’enfant ?   Le consentement à une adoption « plénière » permet à l’État d’accueil d’opérer la conversion de l’adoption, sous réserve que les autres conditions énoncées à l’art. 27(1) soient remplies.  *Voir art. 27(1)* b)*etart. 4* c)*et*d). | | Oui. Expliquez comment : l'adoption "simple" internationale n'est pas acceptée chez nous que pour une personne adulte  Non. |
| 1. Commentvotre État répond-il aux demandes d’États d’accueil souhaitant obtenir le consentement de la mère ou de la famille biologique[[23]](#footnote-23)à la conversion d’une adoption « simple » en adoption « plénière » (conformément à l’art. 27)lorsque la demande est effectuée de nombreuses années après l’adoption ? | |  |

**PARTIE IX : APRÈS L’ADOPTION**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Conservation des informations relatives aux origines de l’enfant (art. 30)et à son adoption, et accès à ces informations | |
| 1. Quelle est l’autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l’enfant, prévue à l’article 30 ? | ACAM |
| 1. Combien de temps les informations relatives aux origines de l’enfant sont-elles conservées ? | Non détérminé |
| 1. Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l’enfant ou à son adoption : 2. personne adoptée ou ses représentants ; 3. parents adoptifs ; 4. famille biologique ; 5. autres personnes ?   Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l’accès soit accordé (par ex. âge de l’enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l’enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d’informations relatives à l’adoption) ?  *Voir art. 9* a)*et*c)*etart. 30.* | 1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non.   1. Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non.   1. Oui.Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non.   1. Oui.Précisez les critères éventuellement appliqués :   Non. |
| 1. Lorsque l’accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d’autres formes d’orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ? | Oui. Précisez: Système en cours d'études  Non. |
| 1. Une fois l’accès aux informations accordé, une assistance *supplémentaire* est-elle proposée à la personne adoptée ou à d’autres personnes (par ex.pour l’établissement d’un contact avec la famille biologique de l’enfant ou la recherche de sa famille élargie) ? | Oui. Précisez:  Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Rapports de suivi de l’adoption | |
| 1. Votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour les rapports de suivi de l’adoption ? | Oui. Précisez si l’utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire):  Non. Précisez le contenu type d’un rapportde suivi de l’adoption (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l’enfant, scolarité) : Un formulaire est en cours d'élaboration |
| 1. Quelles sont les exigences de votre État en ce qui concerne les rapports de suivi de l’adoption ?   Indiquez :   1. à quelle fréquence ces rapports doivent être soumis (par ex. chaque année, tous les deux ans) ; 2. pendant combien de temps (par ex. jusqu’à ce que l’enfant atteigne un certain âge) ; 3. la langue dans laquelle les rapports doivent être soumis ; 4. qui doit rédiger ces rapports ; 5. les autres conditions applicables. | 1. 2 fois la première année / 1 par an 2. Jusqu'à la majorité de l'enfant (réduction du nombre d'années possible dans les nouvelles dispositions) 3. Français 4. Les parents via les Services sociaux qui se chargent du suivi |
| 1. Quelles sont les conséquences éventuelles des scénarios suivants dans votre État : 2. aucun rapport de suivi de l’adoption n’est soumis ; 3. les rapports de suivi de l’adoption soumis ne sont pas conformes à vos exigences ? | 1. Sanction à l'endoit de l'OAA |
| 1. Que fait votre État des rapports de suivi de l’adoption(à quelles fins sont-ils utilisés) ? | Améliorer le travail d'apparentement en cas d'échec ou de problèmes  Alimenter la banque de données pour chaque enfant |

**PARTIE X :****ASPECTS FINANCIERS DE L’ADOPTION INTERNATIONALE**[[24]](#footnote-24)

***Les États d’origine sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale », disponibles sous la rubrique*** [***Espace Adoption internationale***](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) ***du site web de la Conférence de La Haye.***

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Coûts[[25]](#footnote-25)de l’adoption internationale | |
| 1. Les aspects financiers de l’adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ? | Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes).Expliquez brièvement le cadre juridique : Une contribution financière est fixée par la législation (articles 42 – 47 du Décret N° 2006-596 du 10 Août 2006, Fixant les modalités d’application de la loi N°2005-014 du 07 Septembre 2005 relative à l’Adoption) pour l’adoption plénière : 200 000 Ar (environ 77 Euros) pour l’adoption nationale et 800 Euros pour l’adoption internationale. Cette contribution recouvre surtout tous les frais relatifs à la constitution des dossiers ainsi que les dépenses afférentes à l’enfant à compter de l’acceptation des parents adoptifs. Il est à noter que les 5% sont réservés pour le fonctionnement de l’Autorité Centrale, tous les autres frais, y compris les honoraires des avocats sont à la charge des requérants  Non. |
| 1. Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ? | Oui. Décrivez brièvement les mécanismes decontrôle : Frais viré obligatoirement au compte bancaire de l'ACAM qui le transmet par la suite au compte bancaire des centres d'accueil  Non. |
| 1. Les frais associés à l’adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittéspar l’intermédiaire de l’organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 19 c)ci-avant) ou directement par les FPA ?   *Voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », para. 86.* | Par l’intermédiaire de l’organisme agréé :  Directement par les FPA : dépend du fonctionnement de l'OAA  Autre (précisez) : |
| 1. Les frais associés à l’adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?   *Voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », para. 85.* | Par virement bancaire uniquement :  En espèces :  Autre (expliquez) : |
| 1. Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ? | Centres d'accueil |
| 1. Votre État communique-t-il aux FPA (et à d’autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l’adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?   ***N.B.****: assurez-vous que votre État a renseigné les* ***«****Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale****»*** *(voir ci-avant).* | Oui.Indiquez comment consulter ces informations : par les textes juridiques  Non. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Contributions, projets de coopération et dons[[26]](#footnote-26) | | |
| 1. L’État d’accueil (par l’intermédiaire de son Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés) est-il tenu de verser une contribution[[27]](#footnote-27)à votre État afin de pouvoir travailler avec lui dans le cadre d’adoptions internationales ?   *Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », chapitre 6.* | Oui. Précisez :   * quels types de contributions sont demandés : * qui est chargé du versement (Autorité centrale ou organisme agréé étranger autorisé) : * comment votre État garantit que les contributions n’influencent pasla procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :   Non. | |
| 1. Les États d’accueil peuvent-ils(par l’intermédiaire de leur Autorité centrale ou des organismes agréés étrangers autorisés)mener des projets de coopération dans votre État ? | Oui. Il s’agit d’une condition*obligatoire*à laquelle est soumis l’octroi d’une autorisation à un organisme agréé étranger.  Oui. Mener des projets de coopération est*permis*maisce n’est pas obligatoire.  Expliquez :   * quels types de projets de coopération sont autorisés : projet relatif à la protection de l'enfant * qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés étrangers autorisés) : AC ou OAA * si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : * comment votre État garantit que les projets de coopération n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité :   Non. | |
| 1. Votre État permet-il aux FPA ou aux organismes agréés étrangers autorisés d’adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l’État d’origine ?   ***N.B.****:* ***cette pratique n’est pas recommandée.****Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).* | | Oui. Expliquez :   * à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : aux centres * à quoi servent ces dons : * qui est autorisé à faire des dons(par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : OAA ou FPA mais via OAA et par le biais de l'ACAM * à quelle étape de la procédure d’adoption internationale les dons sont autorisés : après l'adoption * comment votre État garantit que les dons n’influencent pas la procédure d’adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : seule l'ACAM gère les dons vers les centres   Non. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Gainsmatériels indus (art. 8 et 32) | |
| 1. Quelle est l’autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ? | ACAM |
| 1. Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ? |  |
| 1. Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32. |  |

**PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES**[[28]](#footnote-28)

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Réponse aux pratiques illicites en général | |
| Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées[[29]](#footnote-29). | - |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Enlèvement, vente et traite d’enfants | |
| 1. Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l’enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d’adoption internationale.   Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex.organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d’institutions pour enfants). | - |
| 1. Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées. |  |
| 1. Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables(par ex. peine de prison, amende, retrait de l’agrément) ? |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Adoptions privées ou indépendantes | |
| Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?  ***N.B.****: les adoptions « indépendantes » et « privées »ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993 : voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.*  *Cochez toutes les cases applicables.* | Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :  Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :  Aucun de ces deux types d’adoptions n’est autorisé. |

**PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Champ d’application de la Convention de 1993 (art. 2) | |
| 1. Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État également ?   *Exemple :des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.* | Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[[30]](#footnote-30) et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : actuellement "adoption internationale" mais nous avons prévu de la considérer comme adoption nationale  Non. |
| 1. Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?   *Exemple : des FPA français résidant habituellement en Guinée et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Inde.* | Oui. Expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables :  Non. |
| 1. Votre législation permet-elle à vos ressortissants, lorsque leur résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993, d’adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans votre État ?   *Exemple :des FPA guinéens dont la résidence habituelle est située en Allemagne et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située en Guinée.* | Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption *internationale* ou comme une adoption *nationale*[[31]](#footnote-31) et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : adoption internationale (comme toute procédure internationale)  Non. |

**PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES**[[32]](#footnote-32)

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Sélection des partenaires | |
| 1. Avec quels États d’accueilvotre État travaille-t-il actuellement en matière d’adoption internationale ? | - Danemark  - NORVEGE  - SUEDE  - Espagne  - France  - Italie  - ETATS-UNIS  - Québec CANADA  - Allemagne  - Belgique, Autriche, Allemagne, Slovénie, Monaco … |
| 1. Comment votre État sélectionne-t-il les États d’accueil avec lesquels il va travailler ?   Précisez notamment si votre État ne travaille qu’avec d’autres *Étatscontractants* à la Convention de 1993.  *Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l’*[*état présent*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=69) *de la Convention de 1993, accessible via l’*[*Espace Adoption internationale*](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45)*du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <* [*www.hcch.net*](http://www.hcch.net) *>.* | OUI |
| 1. Si votre État travaille également avec des États *non* contractants, expliquez comment il s’assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre[[33]](#footnote-33). | Non applicable : notre État ne travaille qu’avec d’autres*Étatscontractants* à la Convention de 1993. |
| 1. Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certainsÉtats d’accueil dans le cadre des adoptions internationales (par ex.conclusion d’un accord officiel[[34]](#footnote-34) avec l’État d’accueil) ? | Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires[[35]](#footnote-35) :  Non. |

1. Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d’État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993. [↑](#footnote-ref-1)
2. Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site webde la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](file:///C:\Users\sh\AppData\Local\Microsoft\Documents%20and%20Settings\sh\Local%20Settings\Temporary%20Internet%20Files\OLK12F\www.hcch.net) >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n’est pas le cas, merci d’envoyer les coordonnées à jour par courriel à l’adresse : < [secretariat@hcch.net](mailto:secretariat@hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté). [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le présent Profil d’État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d’adoption travaillant dans votre État (État d’origine) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l’agrément et les organismes agréés en matière d’adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)>, chapitre 3.1 et s. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir Guide No 2, *ibid.,* chapitre 3.2.1 (para. 111). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les « organismes agréés étrangers autorisés » sont des organismes en matière d’adoption établis dans un autre État contractant à la Convention de 1993 (généralement un État d’accueil) et autorisés à travailler avec ou dans votre Étatdans le cadre d’adoptions internationales, conformément à l’art. 12. Voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.4 sur la « limitation du nombre d’organismes agréés autorisés à agir dans des États d’origine ». [↑](#footnote-ref-9)
10. Pour plus d’informations sur les critères d’autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4 et, en particulier, para. 290. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir aussi la partie VIII ci-après sur les adoptions simples et les adoptions plénièreset art. 27 de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-14)
15. En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l’adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, chapitre 8.4.5. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.2 et, en particulier, para. 121. [↑](#footnote-ref-16)
17. Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans un *autre* État contractant à la Convention de 1993 et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans *votre* État. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir Guide No 1, *supra*, note 15, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées »ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir les définitions contenues aux notes 4 et 8 ci-avant. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 7.4.10. [↑](#footnote-ref-20)
21. Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d’adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l’adoption n’est pas rompue mais qu’une nouvelle filiation juridique est établie entre l’enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note15, chapitre 8.8.8. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ou d’autres personnes dont le consentement à l’adoption est requis en vertu de l’art. 4 *c)*et*d)*de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-22)
23. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir les outils élaborés par le « Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologieadoptée par le Groupe d’experts sur les aspects financiers de l’adoption internationale*(« Terminologie »), la*Note sur les aspects financiers de l’adoption internationale*(« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l’adoption internationale* et les*Tableaux sur les coûts associés à l’adoption internationale*. [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir la définition de « coûts » et « frais »contenue dans la Terminologie, *ibid.*  [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la Note, *supra,* note 24, chapitre 6. [↑](#footnote-ref-26)
27. Voir aussi la Terminologie, *supra,* note 24, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l’État d’origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d’adoption ou le système de protection de l’enfance. Leur montant est fixé par l’État d’origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l’État d’origine, qui décident de leur affectation ;(2) les contributions demandées par l’organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l’enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l’organisme agréé dans l’État d’origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu’il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l’organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s’en acquitter pour que leur demande soit traitée. [↑](#footnote-ref-27)
28. L’expression « pratiques illicites » telle qu’employée dans le présent Profil d’État s’applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n’aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu’un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l’enfant, est impliqué dans l’enlèvement, la vente ou la traite d’un enfant aux fins de l’adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu’en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d’adoption internationale,* disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=45) du site web de la Conférence de La Haye, à l’adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >. [↑](#footnote-ref-28)
29. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-29)
30. Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s’agit d’une adoption *nationale*, car les FPA et l’enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4. [↑](#footnote-ref-30)
31. Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s’agit d’une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l’enfant, quoique de même nationalité, n’ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s’appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 8.4. [↑](#footnote-ref-31)
32. En ce qui concerne le choix d’États étrangers comme partenaires d’accords en matière d’adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5. [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir Guide No 1, *supra*, note 15, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir lechamp d’application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ». [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir note 3 ci-avant concernant l’art. 39(2) et l’obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993. [↑](#footnote-ref-34)
35. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-35)